

**PLAN DE GESTION
DE LA PÊCHE
POUR LE SUD DU QUÉBEC**

**PARTIE II: Saumon atlantique
anadrome**

1990-1991

Québec 

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1990-91

POUR LE SUD DU QUÉBEC

PARTIE II - SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Québec, mai 1990

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
TABLE DES MATIERES	iii
LISTE DES ANNEXES	v
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1.1 Contexte légal	3
1.2 Contexte administratif	4
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec	4
1.4 Pêche à des fins d'alimentation	5
1.5 Contingents	6
1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques	7
1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec	8
1.7.1 Pêche à des fins d'alimentation	8
1.7.2 Pêche sportive	8
1.7.3 Pêche commerciale	9
1.8 Terminologie	9
2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1990-91 POUR LE SUD DU QUEBEC	11
2.1 Pêche à des fins d'alimentation	13
2.2 Pêche sportive	19
2.2.1 Pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon	21
2.2.2 Pêche sportive dans les rivières à Saumon	31
2.3 Pêche commerciale	105
ANNEXES	121

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe 1. Définitions des engins mentionnés dans le plan de gestion de la pêche	123
Annexe 2. Noms communs et scientifiques des poissons	129
Annexe 3. Régions administratives du MLCP	135
Annexe 4. Zones de pêche sportive au Québec	139
Annexe 5. Zec de la rivière Moisie, zones A et B	143

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme "poisson" est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme "tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé".

En vertu de l'article 63, "le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale".

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, "le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquati-

ques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche".

D'autre part, le Règlement de pêche du Québec est maintenant constitué de deux annexes sur la pêche commerciale: l'annexe XXX qui traite de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome et l'annexe XXXI qui traite de la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome. Le contenu du plan de gestion de la pêche est conforme au RPQ. Toutefois, les contingents et les périodes de fermeture sont ajustés annuellement par le plan de pêche ou par des déclarations des directeurs régionaux en vertu de dispositions prévues au RPQ.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1989-90.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Sud du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent, au Sud du Québec, y compris dans les eaux à marée. En ce qui concerne les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive et de la pêche commerciale pour le Nord du Québec, celles-ci font l'objet d'un autre plan de pêche intitulé: Plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec.

En ce qui concerne les mollusques et les crustacés, le plan identifie une pêche commerciale aux écrevisses dans les régions du lac Saint-Pierre et du couloir fluvial entre Trois-Rivières et l'île d'Orléans. Autrement, il ne se pratique pas d'exploitation connue et organisée de mollusques et de crustacés dans les eaux sans marée du Québec.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité (section 2.2.10).

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins expérimentales sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLOP.

1.4 Pêche à des fins d'alimentation

Il existe généralement peu d'information sur l'importance et les modalités d'exercice de cette activité de pêche sur des nappes d'eau spécifiques à l'exception de certaines rivières à saumons. Le plan de gestion de la pêche du Saumon atlantique anadrome présente les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation pour le Sud du Québec. Ces opérations de pêche font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement et touchent un certain nombre de rivières à Saumon coulant à proximité de communautés autochtones.

1.5 Contingents

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs.

En ce qui a trait à la pêche commerciale, nous ne disposons pas, dans la majorité des cas, de méthodologie nous permettant de fixer les contingents pour les étendues d'eau et les espèces pêchées à l'exception des lacs à Omble de fontaine, d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique et des lacs à Esturgeon jaune.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1989-90. Cela s'est avéré impossible dans un grand nombre de cas pour les raisons suivantes:

- 1) Nous ne disposons pas actuellement de bonnes statistiques de la pêche à des fins d'alimentation.

2) A l'exception des nappes d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (parcs, réserves fauniques, zecs, etc), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par nappe d'eau ou cours d'eau. Les informations disponibles sont le plus souvent des évaluations globales obtenues par l'intermédiaire de larges enquêtes. Des enquêtes spécifiques ont par contre été réalisées ces dernières années sur certains grands réservoirs et sur les nappes d'eau du couloir fluvial.

Les contingents de pêche commerciale sont donc illimités pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche. En conséquence, les dispositions réglementaires pour la gestion reposent plus sur des traditions de pratique de pêche que sur des considérations strictement biologiques.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever si possible, les indéterminations contenues dans son plan de pêche.

1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement le mercure, les biphényles polychlorés et le mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Etre Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Être Social Canada soient appliquées au Québec.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le "Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce" publié en 1985 par le MSSS, le MENVIQ et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure "La pêche sportive au Québec" du MLCP.

1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

La partie I de ce plan de gestion de la pêche fait état des modalités d'exercice de la pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon et des modalités d'exercice de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome.

La partie II traite des modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive dans les rivières à Saumon et de la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome.

1.7.1 Pêche à des fins d'alimentation

La première section du plan de pêche présente les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation et les contingents pour les rivières à Saumon qui font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement. Toutefois, cette information est donnée à titre indicatif pour certaines rivières où des modifications peuvent survenir quelques semaines avant le début de la pêche.

1.7.2 Pêche sportive

Les principales modalités d'exercice de la pêche sportive au Québec, limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et périodes de fermeture, sont définies de façon globale selon 25 zones en vertu du

Règlement de pêche du Québec. La deuxième section du plan de pêche présente cette réglementation par zone et la réglementation dans les rivières à Saumon pour le Sud du Québec (zones 1, 2, 18, 19, 20 et 21).

De façon générale, la pêche sportive sur chaque étendue d'eau obéit aux modalités de la zone où elle se trouve. Par contre, les étendues d'eau situées dans les parcs ou les territoires fauniques (réserves, zecs) et les plans d'eau à gestion particulière font exception aux règles générales des 25 zones. Pour plus de détails concernant ces réglementations particulières, on peut consulter la brochure "La pêche sportive au Québec" publiée et distribuée par le MLCP.

1.7.3 Pêche commerciale

En ce qui a trait à la pêche commerciale, le Règlement de pêche du Québec est constitué de deux annexes traitant des modalités d'exercice de cette pêche. Le plan de gestion présente, en conformité avec le RPQ, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces, les contingents et les périodes de fermeture pour chaque espèce. De plus, un numéro d'article et un numéro de paragraphe, s'il y a lieu, correspondant à ceux de l'annexe XXXI du Règlement de pêche, accompagnent tous les plans d'eau où s'exerce une pêche commerciale.

1.8 Terminologie

Zone: Zone de pêche sportive. Il y a 25 zones de pêche sportive au Québec en vertu du Règlement de pêche du Québec (annexe 4).

Dimension d'une maille: Distance entre deux noeuds opposés d'une maille lorsque celle-ci est complètement étirée.

Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins est généralement donnée en brasses (1 brasse = 1,83 m) et parfois en mètres.

Période de fermeture: Les périodes commencent à 00h01 le premier jour visé et se terminent à 24h00 le dernier jour.

**2. PLAN DE GESTION DE LA PECHE 1990-91
POUR LE SUD DU QUEBEC**

PARTIE II: SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

2.1 PÉCHE A DES FINS D'ALIMENTATION

PÊCHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la Gaspésie

Pour la rivière Cascapédia, ce type de pêche a fait l'objet d'une entente quinquennale paraphée le 16 octobre 1985 entre le MLCP et la bande autochtone de Maria, laquelle entente est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1986.

En ce qui a trait à la rivière Ristigouche, le MLCP est à négocier une nouvelle entente avec le Conseil de bande de Restigouche et les détails de celle-ci seront connus ultérieurement.

Rivières à Saumon de la rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

Les contingents et les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation sont donnés à titre indicatif. Ils sont le reflet des ententes antérieures entre le MLCP et les Conseils de bandes autochtones.

Comme à chaque année, la pêche à des fins d'alimentation fera l'objet de négociations et des modifications peuvent survenir quelques semaines avant le début de la pêche.

D'autre part, le Règlement de pêche du Québec précise, à l'article 6, que la pêche dans la rivière Betsiamites, comté du Saguenay, est réservée aux Indiens.

MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la Gaspésie

Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
-----------------	----------------	--------	------------	----------------------

**Cascapédia,
Rivière**

(1) Estuaire de la rivière	(1) Filet maillant	(1) Saumon atlanti- que anadrome	(1) 909 kg	(1) Du 1 ^{er} septembre au 3 juin
-------------------------------	--------------------	-------------------------------------	------------	---

**Ristigouche,
Rivière**

----- à déterminer ultérieurement -----

MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la rive nord du fleuve et du golfe
du Saint-Laurent

Nom et position	Engin autorisé	Espace	Contingent	Période de fermeture
Betsiamites, Rivière	Filet maillant	Saumon atlantique anadrome	200 saumons	Du 1 ^{er} octobre au 4 juin
Escoumins, Rivière des				
(1) Les eaux de la zone 21, entre l'ouest du quai et l'anse aux Sasques	(1) Filet maillant 2 engins	(1) Saumon atlanti- que anadrome	(1) 57 saumons	(1) Du 16 juillet au 10 juin
Mingan, Rivière	- - - - - pas de pêche prévue en 1989-90 - - - - -			
Moisie, Rivière				
(1) Zec de la rivière Moisie, zone A (voir annexe 5)	(1) Pêche à la mouche et leurre métallique	(1) Saumon atlanti- que anadrome	(1) Inapplicable	(1) Du 16 septembre au 19 mai
(2) Zec de la rivière Moisie, zone A (voir annexe 5)	(2) Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 23 m 4 engins	(2) Saumon atlanti- que anadrome	(2) 350 saumons pour les eaux visées par les paragrapes (2) et (3)	(2) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
(3) Les eaux de la zone 21, entre l'embouchure de la rivière et l'aéroport de Sept-Iles	(3) Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 200 brasses 1 engin	(3) Saumon atlanti- que anadrome	(3) 350 saumons pour les eaux visées par les paragrapes (2) et (3)	(3) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

Rivières à Saumon de la rive nord du fleuve et du Golfe
du Saint-Laurent

Nom et position	Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4) Zec de la rivière Moisie, zone 6 (voir annexe 5)	(4) Filet maillant Maille de 5 cm Longueur maximum d'un filet: 30 m 4 engins	(4) Omble de fontaine anadrome	(4) Inapplicable	(4) Du 16 septembre au 14 juin
Natashquan, Rivière				
(1) Estuaire de la rivière	(1) Filet maillant 30 engins	(1) Saumon atlantique anadrome	(1) 1 500 saumons	(1) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Olomane, Rivière	Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 23 m 1 engin	Saumon atlantique anadrome	120 saumons	Du 16 septembre au 4 juillet
Saint-Augustin, Rivière	Filet maillant Longueur maximum d'un filet: 6 m 20 engins	Saumon atlantique anadrome	250 saumons	Du 16 septembre au 4 juillet

2.2 PEGHE SPORTIVE

**2.2.1 PECHÉ SPORTIVE DANS LES EAUX AUTRES
QUE LES RIVIERES A SAUMON**

PECHE SPORTIVE DANS LES EAUX DE LA PROVINCE DE QUEBEC

La pratique de la pêche sportive au Québec obéit à une réglementation particulière qui tient compte du potentiel halieutique des espèces, du niveau de leur exploitation et des particularités régionales.

Le territoire du Québec a été divisé en vertu du Règlement de pêche du Québec en 25 zones de pêche sportive où la réglementation générale est uniforme à l'intérieur de chaque zone.

L'affectation particulière d'un territoire (parc, territoire faunique, etc.) à l'intérieur d'une de ces 25 zones permet bien souvent une gestion plus fine qui amène une réglementation spécifique.

Dans le cadre du plan de gestion de la pêche du Saumon atlantique anadrome, nous nous limiterons à présenter la réglementation générale à l'intérieur des zones de pêche du Québec où on trouve des rivières à Saumon, c'est-à-dire les contingents et les périodes de fermeture pour les zones 1, 2, 18, 19, 20 et 21.

D'autre part, le Règlement de pêche du Québec précise, à l'article 6, que la pêche dans la rivière Betsiamites, comté du Saguenay, est réservée aux Indiens.

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 1

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIÈRE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIÈRES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Omble	15 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 4 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 31 mai
Autres espèces	Illimité	Du 4 septembre au 26 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 2

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	6 en tout	Du 4 septembre au 17 mai
Orbles	15 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 4 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 31 mai
Autres espèces	Illimité	Du 4 septembre au 26 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 18

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	10 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 24 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 24 mai
Ombles	20 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	2	Du 4 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	3 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
Truites	5 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 19**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Territoire	Espèce	Contingent	Période de fermeture
La partie nord de la zone 19	Toutes les espèces	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie sud de la zone 19	(1) Brochets	10 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 24 mai
	(2) Dorés	10 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 24 mai
	(3) Omble	20 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
	(4) Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	(5) Saumon atlantique d'eau douce	6	Du 10 septembre au 26 avril
	(6) Toulnadi, Truite moulac	3 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
	(7) Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 20

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SALMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ombles	20 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Autres espèces	Illimité	Du 10 septembre au 26 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 21

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Ombles	15 en tout	Aucune
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Aucune
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Aucune
Truites	5 en tout	Aucune
Autres espèces	Illimité	Aucune

2.2.2 PECHÉ SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SALMON

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SALMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
1. Bonaventure, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48 02'50"N., 65 28'00"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Ombles	b) 15 en tout	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 24 avr.
	c) éperlan	c) 5 kg	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avr. au 24 avr.
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	d) Tout genre de pêche à la ligne	d) Du 8 sept. au 24 avr.
(2) la partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48 02'50"N., 65 28'00"O.) et le Rapide Malin, situé à 1,2 km en amont de l'émissaire du ruisseau Jaune (48 06'13"N., 65 27'43"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Eperlan	b) 5 kg	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} juin au 30 avr.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(3) la partie comprise entre le Rapide Malin, situé à 1,2 km en amont de l'émissaire du ruisseau Jaune (48 06'13"N., 65 27'43"O.) et un point situé à 250 m en aval de l'émissaire du Petit lac Robidoux (48 14'29"N., 65 33'52"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(4) la partie comprise entre un point situé à 250 m en aval de l'émissaire du Petit lac Robidoux (48° 14'29"N., 65° 33'52"O.) et un point situé à 30 m en aval de l'embouchure de la rivière Garin (48° 17'42"N., 65° 29'29"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(5) la partie comprise entre un point situé à 30 m en aval de l'embouchure de la rivière Garin (48° 17'42"N., 65° 29'29"O.) et l'embouchure de la rivière Reboul (48° 23'41"N., 65° 29'20"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(6) la partie comprise entre l'embouchure de la rivière Reboul et la source de la rivière Bonaventure	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(7) les tributaires suivants de la rivière Bonaventure:				
a) la rivière Garin	a)(i) Saumon atlantique anadrome	a)(i) 0	a)(i) Pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) 0	(ii) Pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
b) le ruisseau Mourier	b)(i) Saumon atlantique anadrome	b)(i) 0	b)(i) Pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) 0	(ii) Pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
c) la rivière Reboul	c)(i) Saumon atlantique anadrome	c)(i) 0	c)(i) Pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) 0	(ii) Pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
d) la rivière Bonaventure Ouest	d)(i) Saumon atlantique anadrome (ii) Autres espèces	d)(i) 0 (ii) 0 en tout	d)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
2. Cap-Chat, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault (48° 51'40"N., 66° 47'07"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 juillet b) Du 1 ^{er} sept. au 31 juillet
(2) la partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pi- neault (48° 51'40"N., 66° 47'07"O.) et la chute près du ruisseau Beaulieu (48° 48'49"N., 65° 45'11"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(3) le tributaire suivant de la rivière Cap-Chat: le ruisseau Pineault	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
3. Cascapédia, Rivière				
la partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et sa source ainsi que les tributaires de la rivière Cas- capédia	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
4. Cascapédia, Petite rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} août au 10 juin
	b) Ombles	b) 15 en tout	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 24 avr.
	c) Eperlan	c) 5 kg	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 8 sept. au 24 avr.
	d) Autres espèces	d) Illimité	d) Tout genre de pêche à la ligne	d) Du 8 sept. au 24 avr.
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48 10'03"N., 65 50'12"O.) et les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest (48 21'50"N., 65 45'50"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} août au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} août au 10 juin
5. Cascapédia Est, Petite rivière				
(1) la partie comprise entre les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest (48 21'50"N., 65 45'50"O.) et le côté en aval du pont du lac de la Ferme (48 25'58"N., 65 40'27"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} août au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} août au 10 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont du lac de la Ferme (48° 25'58"N., 65° 40'27"O.) et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} août au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} août au 10 juin
6. Cascapédia Ouest, Petite rivière la partie comprise entre les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest (48° 21'50"N., 65° 45'50"O.) et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} août au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} août au 10 juin
7. Dartmouth, Rivière	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	b)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars (ii) Du 15 mai au 24 avr.
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Réal (48° 52'51"N., 64° 33'20"O.) et l'embouchure du ruisseau Johnson (48° 57'39"N., 64° 41'20"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Johnson (48° 57'39"N., 64° 41'20"O.) et un point situé à 750 m en amont du ruisseau du Pas de Dame (48° 58'26"N., 64° 42'05"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
(4) la partie comprise entre un point situé à 750 m en amont du ruisseau Pas de Dame (48° 58'26"N., 64° 42'05"O.) et l'embouchure du ruisseau Post (49° 00'52"N., 64° 44'20"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
(5) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Post (49° 00'52"N., 64° 44'20"O.) et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
8. Grand Pabos, Rivière du				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont du chemin de fer CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Éperlan	b) Illimité	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avr. au 30 nov.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	c) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	c) (i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars (ii) Du 8 sept. au 24 avril

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
9. Grand Pabos Ouest, Rivière du				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont du chemin de fer CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Éperlan	b) Illimité	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avr. au 30 nov.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	c) Du 8 sept. au 24 avr.
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
10. Grande Rivière, la				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48° 23' 48" N., 64° 30' 35" O.) et l'embouchure de la rivière à Gagnon (48° 28' 00" N., 64° 31' 02" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(2) la partie comprise entre l'embouchure de la rivière à Gagnon (48° 28' 00" N., 64° 31' 02" O.) et l'embouchure du ruisseau Trou à Glace (48° 28' 57" N., 64° 33' 15" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Trou à Glace (48° 28'57"N., 64° 33'15"O.) et un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons Grand Sablé (48° 32'15"N., 64° 37'28"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(4) la partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons Grand Sablé (48° 32'15"N., 64° 37'28"O.) et les Trois-Fourches (48° 35'26"N., 64° 42'18"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
11. Madeleine, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (49° 14'06"N., 65° 18'50"O.) et la limite sud de la Seigneurie de la Madeleine (49° 11'01"N., 65° 17'45"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
(2) la partie comprise entre la limite sud de la Seigneurie de la rivière Madeleine (49° 11'01"N., 65° 17'45"O.) et l'embouchure du ruisseau Bélanger (49° 09'32"N., 65° 17'20"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bélanger (49° 09' 32" N., 65° 17' 20" O.) et le côté en aval du pont de la route 198 (49° 03' 55" N., 65° 32' 15" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
(4) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 198 et la limite nord du Parc de conservation de la Gaspésie	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
12. Malbaie, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de chemin de fer CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 14 août
	b) éperlan	b) Illimité	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avr. au 30 nov.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	c) Du 4 sept. au 24 avr.
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 14 août
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 14 août

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture	
13. Matane, Rivière	(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48° 51' 08" N., 67° 32' 03" O.) et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu d'Amours (48° 50' 34" N., 67° 31' 55" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 22 juin
		b) Ombles	b) 15 en tout	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	b)(i) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin (ii) Du 1 ^{er} avr. au 19 déc.
		c) Truite arc-en-ciel	c) 15	c)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	c)(i) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin (ii) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	d) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	d) Du 1 ^{er} avr. au 19 déc.
	(2) la partie comprise entre un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu d'Amours (48° 50' 34" N., 67° 31' 55" O.) et ce barrage	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
		b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SALMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) la partie comprise entre le barrage Mathieu d'Amours (48° 50'34"N., 67° 31'55"O.), et le côté en amont du pont de la route 195 (48° 39'30"N., 67° 20'18"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
(4) la partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 (48° 39'30"N., 67° 20'18"O.) et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48° 40'55"N., 66° 58'42"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
(5) la partie comprise entre un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48° 40'55"N., 66° 58'42"O.) et le barrage du lac Matane (48° 41'23"N., 66° 58'07"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(6) le tributaire suivant de la rivière Matane: Petite rivière Matane	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
14. Matapédia, Rivière				
(1) la partie comprise entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et le côté en aval du pont de Matapédia	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 1
Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(2) Nonobstant les paragraphes 14(1), (4), (5), (6), (7), (8) et (9), les tronçons suivants de la rivière Matapédia:				
a) la partie comprise entre la rivière Humqui et le côté en aval du pont de Casapacal	a)(i) Saumon atlantique anadrome	a)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a)(i) Pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	(ii)(A) Pêche à la mouche (B) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	(ii)(A) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai (B) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
b) la partie comprise entre l'embouchure de la rivière Assemetquagan et le côté en aval du pont de la voie CN à Millstream	b)(i) Saumon atlantique anadrome	b)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	b)(i) Pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	(ii)(A) Pêche à la mouche (B) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	(ii)(A) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai (B) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
c) la partie longeant les lots, 18, 19, 20, 25, 26, 27 et 28, rang I, canton Ristigouche	c)(i) Saumon atlantique anadrome	c)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	c)(i) Pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SALMON DE LA ZONE 1

**Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces**

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
	(ii)Autres espèces	(ii)Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	(ii)(A) Pêche à la mouche (B) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	(ii)(A) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai (B) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
d) la partie longeant le lot 3 et la moitié du lot 29 adjacente au lot 28, rang I, canton Matapédia	d)(i) Saumon atlantique anadrome	d)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	d)(i) Pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	(ii)Autres espèces	(ii)Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	(ii)(A) Pêche à la mouche (B) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	(ii)(A) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai (B) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
(3) les tributaires suivants de la rivière Matapédia:				
a) la partie de la rivière Assemetquagan comprise entre le côté en amont du pont de la route 132 et sa source	a)(i) Saumon atlantique anadrome	a)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a)(i) Pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	(ii)Autres espèces	(ii)Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	(ii)Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	(ii)Du 1 ^{er} juin. au 7 mai
b) la rivière Causapsca1.	b)(i) Saumon atlantique anadrome	b)(i) 0	b)(i) Pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	(ii)Autres espèces	(ii)0	(ii)Pêche à la mouche	(ii)Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(4) la partie comprise entre le côté en aval du pont de Matapédia (47° 58' 26" N., 66° 58' 48" O.) et un point situé à 550 m en amont, y compris les fosses à saumons 2 à 4 (47° 58' 39" N., 66° 57' 07" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	b) (i) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au 7 mai
(5) la partie comprise entre un point situé à 550 m en amont du pont de Matapédia (47° 58' 39" N., 66° 57' 07" O.) et la chute en aval de la fosse à saumons Richard située près de la limite entre les comtés de Bonaventure et Matapédia (48° 05' 06" N., 67° 05' 31" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(6) la partie comprise entre la chute en aval de la fosse à saumons Richard située près de la limite entre les comtés Bonaventure et Matapédia (48° 05' 06" N., 67° 05' 31" O.) et un point situé à 750 m en aval du pont de Routhierville (48° 10' 49" N., 67° 08' 34" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(7) la partie comprise entre un point situé à 750 m en aval du pont de Routhierville (48° 10'49"N., 67° 08'34"O.) et un point situé à 200 m en amont de l'embouchure de la rivière Causapscal (48° 21'16"N., 67° 13'29"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(8) la partie comprise entre un point situé à 200 m en amont de l'embouchure de la rivière Causapscal (48° 21'16"N., 67° 13'29"O.) et le côté en aval du lac au Saumon (48° 24'34"N., 67° 17'48"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai
(9) la partie comprise entre le côté en amont du lac au Saumon (48° 28'05"N., 67° 25'45"O.), et le côté en aval du pont en front de l'église d'Amqui	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai
15. Mitis, Rivière				
(1) la partie comprise entre son embouchure et le pont Bergeron	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 8 juillet
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 8 juillet

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48 37'48"N., 68 08'05"O.), et la limite la plus en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant Inc. (48 37'21"N., 68 08'17"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 6 juillet
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 6 juillet
(3) la partie comprise entre la limite la plus en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant Inc. (48 37'21"N., 68 08'17"O.), et le barrage Mitis Deux (48 37'08"N., 68 08'26"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(4) la partie comprise entre le barrage Mitis Deux (48 37'08"N., 68 08'26"O.), et l'embouchure de la rivière Neigette (48 31'29"N., 68 08'02"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 6 juillet
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 6 juillet
16. Petit Pabos, Rivière du				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont du chemin de fer CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	b)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars (ii) Du 8 sept. au 24 avr.

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
17. Port-Daniel, Petite rivière				
la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
18. Port-Daniel, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et les bornes de marée	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) éperlan	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avr. au 30 nov.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	c)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	c)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars (ii) Du 8 sept. au 24 avr.
(2) la partie comprise entre les bornes de marée et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture	
19. Ristigouche, Rivière	(1) la partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les extrémités ouest des îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands à Silarville	a) Saumon atlantique anadrome	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai	
		b) Ombles	b)(i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} nov. au 14 avr. et du 16 mai au 31 août (ii) Du 1 ^{er} nov. au 14 mai	
		c) Eperlan	c) 5 kg	c) Tout genre de pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} juin au 30 avr.
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} nov. au 14 avr.
	(2) la partie comprise entre l'embouchure de la rivière Flatlands et le pont inter- provincial à Matapédia situé à l'extrémité ouest de l'île Bell	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
		b) Ombles	b) 15 en tout	b)(i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} nov. au 14 avr. et du 16 mai au 31 août (ii) Du 1 ^{er} nov. au 14 mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} nov. au 14 avr.
	(3) la partie comprise entre le pont interprovin- cial à Matapédia situé à l'extrémité ouest de l'île Bell et l'embou- chure de la rivière Patapédia	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
		b) Ombles	b) 15 en tout	b)(i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
c) Autres espèces		c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai	

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
20. Sainte-Anne, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (49° 07' 31" N., 66° 30' 35" O.) et la limite nord du Parc de conservation de la Gaspésie (48° 59' 10" N., 66° 26' 06" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 22 juin
(2) la partie comprise entre la limite nord du Parc de conservation de la Gaspésie (48° 59' 10" N., 66° 26' 06" O.) et la chute située près du gîte du mont Albert (48° 56' 48" N., 66° 07' 25" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin
(3) le tributaire suivant de la rivière Sainte-Anne: la rivière Sainte-Anne Nord-Est	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
21. Saint-Jean, Rivière				
(1) la partie comprise entre une ligne transversale à la rivière joignant la limite de séparation des lots 1 et D, rang 1, Maldimand, canton Douglas, à la limite de séparation des lots 12 et 13, rang Nord-Ouest-de-la-Ville, canton Douglas, et la limite de séparation des cantons York et Douglas (48° 36' 30" N., 64° 27' 15" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 8 ou plus petit	b)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin (ii) Du 15 mai au 24 avr.

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) la partie comprise entre une droite reliant la limite de séparation des cantons York et Douglas (48° 36'30"N., 64° 27'15"O.) et l'embouchure du ruisseau Bazire (48° 46'32"N., 64° 34'50"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(3) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bazire (48° 46'32"N., 64° 34'50"O.) et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48° 43'07"N., 65° 06'20"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(4) la partie comprise entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud et la source de la rivière Saint-Jean ainsi que les tributaires de la rivière Saint-Jean situés dans cette partie	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(5) le tributaire suivant de la rivière Saint-Jean: Rivière Saint-Jean Sud	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
22. York, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne transversale à la rivière joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang I, canton Baie-de-Gaspé-Sud à la limite de séparation des lots 17 et 18, rang I Canton York	a) Saumon atlantique anadrome b) éperlan c) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Illimité c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Tout genre de pêche à la ligne c) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin b) Du 1 ^{er} avr. au 30 nov. c) (i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin (ii) Du 8 sept. au 24 avr.
(2) la partie comprise entre une ligne transversale à la rivière joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang I, canton de Baie-de-Gaspé-Sud à la limite de séparation des lots 17 et 18, rang I, canton York, et le côté en aval du pont de Wakeham (48° 50'07"N., 64° 35'28"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) éperlan c) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Illimité c) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Tout genre de pêche à la ligne c) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit, ou pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin b) Du 1 ^{er} avr. au 30 nov. c) Du 15 mai au 24 avr.
(3) la partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham (48° 50'07"N., 64° 35'28"O.) et l'embouchure du ruisseau des étroites (48° 47'54"N., 64° 56'55"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 1

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(4) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau des étroits (48° 47'54"N., 64° 56'55"O.) et l'embouchure du ruisseau Fall (48° 49'28"N., 65° 01'10"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(5) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Fall (48° 49'28"N., 65° 01'10"O.) et l'embouchure du ruisseau Patch (48° 55'38"N., 65° 06'45"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(6) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch (48° 55'38"N., 65° 06'45"O.) et l'embouchure du ruisseau Castor (48° 53'35"N., 65° 11'30"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(7) la partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor (48° 53'35"N., 65° 11'30"O.) et l'émissaire du lac York (48° 56'57"N., 65° 25'25"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 2

**Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces**

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
1. Kedgwick, Rivière la partie comprise entre sa source et la frontière Québec-Nouveau- Brunswick	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
2. Matapédia, Rivière Les tributaires suivants de la rivière Matapédia:				
a) la rivière Milnikak	a)(i) Saumon atlantique anadrome	a)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a)(i) Pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	(ii) Pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai
b) la rivière Millstream: la partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont	b)(i) Saumon atlantique anadrome	b)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	b)(i) Pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	(ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	(ii) Du 1 ^{er} juin au 7 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 2

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
c) la rivière Humqui	c)(i) Saumon atlantique anadrome	c)(i) 0	c)(i) Pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) 0	(ii) Pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
3. Mistigouèche, Rivière				
(1) la partie comprise entre la rivière Mitis et la limite sud-est du canton Ouimet	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(2) la partie comprise entre la limite sud-est du canton Ouimet et le barrage du lac des Eaux Mortes (48° 15' 20" N., 68° 04' 53" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
4. Mitis, Rivière				
(1) la partie comprise entre l'embouchure de la rivière Neigette (48° 31' 29" N., 68° 08' 02" O.) et l'embouchure de la rivière Mistigou- èche (48° 26' 55" N., 68° 00' 12" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 6 juillet
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 6 juillet
(2) la partie comprise entre l'embouchure de la rivière Mistigou- èche (48° 26' 55" N., 68° 00' 12" O.) et la limite de la Seigneurie Price (48° 19' 32" N., 67° 54' 31" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 6 juillet
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 6 juillet

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 2

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
5. Ouelle, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (47° 25' 57"N., 70° 01' 04"O.) et le côté en aval du pont de la route 230 (47° 24' 20"N., 69° 57' 06"O.), sauf la partie visée au paragraphe (5)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin
(2) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 230 (47° 24' 20"N., 69° 57' 06"O.) et le côté en aval du pont de la Pruchière dans la municipalité de Saint-Pacôme (47° 24' 29"N., 69° 57' 12"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0 en tout	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(3) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la Pruchière dans la municipalité de Saint-Pacôme (47° 24' 29"N., 69° 57' 12"O.) et la chute du Collège (47° 18' 13"N., 69° 56' 56"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin
(4) la partie comprise entre l'embouchure de la Grande Rivière et sa source ainsi que la partie de ses tributaires fréquentée par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 2

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(5) la partie formée par les chenaux situés entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} juin au 12 mai
6. Patapédia, Rivière				
(1) la partie comprise entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche (47° 50' 40" N., 67° 22' 35" O.) et le point "2 milles" (47° 51' 40" N., 67° 23' 43" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
(2) la partie comprise entre le point "2 milles" (47° 51' 40" N., 67° 23' 43" O.) et le point "7 milles" (47° 53' 36" N., 67° 27' 48" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
(3) la partie comprise entre le point "7 milles" (47° 53' 36" N., 67° 27' 48" O.) et la frontière du Nouveau-Brunswick (48° 00' 00" N., 67° 35' 55" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
(4) la partie comprise entre la frontière du Nouveau-Brunswick (48° 00' 00" N., 67° 35' 55" O.) et le point "23 milles" (48° 00' 53" N., 67° 35' 31" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 2

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(5) la partie comprise entre le point "23 milles" (48° 00'53"N., 67° 35'31"O.) et un point situé à 200 m en amont de l'embouchure de la rivière Patapédia Est (48° 04'37"N., 67° 37'14"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
(6) la partie comprise entre un point situé à 200 m en amont de l'embouchure de la rivière Patapédia Est (48° 04'37"N., 67° 37'14"O.) et le lac Patapédia (48° 09'50"N., 67° 47'14"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
7. Rimouski, Rivière				
(1) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le barrage de la Pulpe	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 22 juin
(2) la partie comprise entre le barrage de la Pulpe (48° 24'39"N., 68° 33'12"O.) et la chute des Portes de l'Enfer (48° 15'42"N., 68° 32'19"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 4 sept. au 26 avril

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 2

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
8. Sud-Ouest, Rivière du				
La partie comprise entre son embou- chure et le côté en aval du pont de la route 132 (48° 21'N., 68° 46'O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
1. Anglais, Rivière aux La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point (49° 17' 24" N., 67° 53' 24" O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
2. Betsiamites, Rivière La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens située au point (48° 56' 10" N., 68° 38' 20" O.) et le barrage hydro- électrique Bersimis I	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3/0	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) 3/0
	b) Autres espèces	b) 3/0	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) 3/0
3. Calumet, Rivière du La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point (49° 35' 38" N., 67° 14' 06" O.) et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
4. Escoumins, Rivière des (1) La partie com- prise entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est cons- truit le quai des Escoumins et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 24 avril Du 15 mai au 30 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le barrage situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(3) La partie comprise entre le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins et un point situé à 1 kilomètre en aval de l'embouchure de la rivière Maclure ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
5. Franquelin, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives situées à 50 mètres en aval du côté sud du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 mètres en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 24 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et la deuxième chute Thompson	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
6. Godbout, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 kilomètre en amont	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b)(i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai b)(i) Du 15 oct. au 24 avr. (ii) Du 1 ^{er} juin au 30 juin Du 15 oct. au 24 avr.
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et le bloc "A" du canton Franquelin	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
(3) La partie comprise entre le secteur sud du bloc "A" du canton Franquelin et une ligne joignant le point (49° 18' 34"N., 67° 38' 55"O.) en rive ouest au point (49° 19' 35"N., 67° 38' 57"O.) en rive est	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
(4) La partie comprise entre la ligne joignant le point (49° 18' 34"N., 67° 38' 55"O.) en rive ouest au point (49° 19' 35"N., 67° 38' 57"O.) en rive est et un point situé à 10 mètres en amont de la chute dite du 3.5 milles	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(5) La partie comprise entre un point situé à 10 mètres en amont de la chute dite du 3.5 milles et un point situé à 60 mètres en aval de la chute du kilomètre 22,5 ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(6) La partie comprise entre la chute du kilomètre 22,5 et un point situé à 60 mètres en aval	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(7) La partie comprise entre la chute du kilomètre 22,5 et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
7. Gouffre, Rivière du				
(1) La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé au point (47° 38' 52" N., 70° 27' 50" O.) à l'extrémité nord du canton De Sales	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} sept. au 24 avr. (ii) Du 1 ^{er} juin au 24 avr.

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé au point (47° 38' 52" N., 70° 27' 50" O.) à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} juillet au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} juillet au 24 avr. (ii) Du 1 ^{er} juin au 24 avr.
(3) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales, (47° 38' 52" N., 70° 27' 50" O.) et la chute située au point (47° 45' 15" N., 70° 33' 05" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} sept. au 24 avr. (ii) Du 1 ^{er} juin au 24 avr.
8. Laval, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la Baie Didier en passant par le point (48° 45' 36" N., 69° 02' 06" O.) et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive est à la pointe sud-ouest du bloc E en rive ouest	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Aucune
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive est à la pointe sud-ouest du bloc E en rive ouest et une ligne perpendiculaire au courant à 500 mètres en amont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Aucune

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant à 500 mètres en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive est à la pointe sud-ouest du bloc E en rive ouest et une ligne reliant les points (48° 49'50"N., 69° 01'48"O.) en rive ouest et (48° 49'51"N., 69° 01'46"O.) en rive est	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b)(i) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1 (ii) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche et hameçon simple appâté, de taille no 6 ou plus petit	b)(i) Du 16 août au 31 mai (ii) Du 16 oct. au 16 août
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points (48° 49'50"N., 69° 01'48"O.) en rive ouest et (48° 49'51"N., 69° 01'46"O.) en rive est et la limite sud du lac à Jacques (48° 52'12"N., 69° 03'00"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 août au 31 mai
(5) Le lac à Jacques	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(8) La partie comprise entre la limite nord du lac à Jacques (48° 50'54"N., 69° 03'00"O.) et une ligne située à 300 mètres en aval de la chute du kilomètre 26	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 août au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(7) La partie comprise entre une ligne située à 300 mètres en aval de la chute du kilomètre 26 et le lac Sarcelle	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
9. Mars, Rivière à				
(1) La partie comprise entre son embouchure et la passe migratoire située à 2,7 km en amont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(2) La partie comprise entre la passe migratoire et le barrage de la Passe des Murailles situé à 12,1 km en amont de l'embouchure de la rivière	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
10. Mistassini, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite située à 300 mètres en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche et hameçon simple appâté, de taille no 6 ou plus petit	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre une droite située à 300 mètres en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(3) La partie comprise entre la chute Mistassini et le lac Bourdon ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture	
11. Petit Saguenay, Rivière	(1) La partie comprise entre son embouchure et une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 mètres du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 mètres du barrage d'Hydro-Québec	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	(2) La partie comprise entre une ligne formée par les 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 mètres du barrage d'Hydro-Québec, sur la rive sud à 199 mètres du barrage d'Hydro-Québec et le barrage lui-même	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
		b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
12. Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et le barrage hydro-électrique situé en amont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 2 grands, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai	
	b) Omble	b) 20 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai	
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai	

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture	
13. Sainte-Marguerite, Rivière	(1) La partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et le premier pont de la route 172 situé en amont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
		b) Omblés	b) 15 en tout	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	b)(i) Du 1 ^{er} nov. au 31 août (ii) Du 1 ^{er} nov. au 31 août
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	(2) La partie comprise entre le premier pont de la route 172 situé en amont de l'embouchure de la rivière dans le Saguenay et un point (48° 22' 45" N., 70° 12' 20" O.) situé à environ 500 mètres en amont de la pointe de Bardville	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
		b) Omblés	b) 15 en tout	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	b)(i) Du 1 ^{er} nov. au 31 août (ii) Du 1 ^{er} nov. au 31 août
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 18
Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) La partie comprise entre un point (48° 22' 45" N., 70° 12' 20" O.) situé à environ 500 mètres en amont de la pointe de Bardsville et un point situé (48° 26' 10" N., 70° 26' 20" O.) en amont de la fosse à saumon numéro 62	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Ombles	b) 15 en tout	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	b)(i) Du 18 sept. au 31 août (ii) Du 18 sept. au 31 août
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
(4) La partie comprise entre un point (48° 26' 10" N., 70° 26' 20" O.) situé en amont de la fosse à saumon numéro 62 et la chute située à la limite ouest de la ZEC Sainte-Marguerite au point (48° 32' 00" N., 70° 42' 48" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Ombles	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	c) Autres espèces	c) 0	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
14. Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière				
(1) La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et la chute Blanche située à 7 km en amont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai
(2) La partie comprise entre la chute Blanche située à 7 km de l'embouchure et la chute de Seize située au point (48° 26' N., 69° 54' O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 18

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
15. Sainte-Marguerite Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre son embou- chure dans la rivière Sainte- Marguerite et la chute située au point (48°26'40"N., 70°20'50"O.) dans le canton de Duro- cher à la limite du ZEC Sainte- Marguerite	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
16. Trinité, Petite Rivière de la La partie comprise entre une droite joignant les deux rives situées à 50 mètres du côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 10 mètres en amont de la chute située à 100 mètres en aval du ruisseau Genest	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
17. Trinité, Rivière de la La partie comprise entre une droite joignant les deux rives situées à 150 mètres du côté en aval du pont de la route 138 et le lac Trinité	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
1. Aguanus, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 13'12"N., 62 05'27"O.), au point (50 13'12"N., 62 45'O.), et le côté en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 138 et la limite nord du canton d'Aguanish	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
2. Belles Amours, Ruisseau des				
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à 1 500 mètres du côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 50 mètres en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 50 mètres en aval du pont de la route 138 et sa source	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
3. Bouleau, Rivière au				
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à 100 mètres en aval du côté en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et la latitude nord 50 20'	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
4. Brador Est, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite de direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée et le côté en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 138 et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
5. Chécatica, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (51 22'24"N., 58 18'30"O.) au point (51 22'15"N., 58 18'17"O.) et la latitude nord 51 23'30"	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51 23'30" et le lac Chécatica	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) Le lac Chécatica	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(4) La partie comprise entre le lac Chécatica et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
6. Coacoachou, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 16'08"N., 60 18'12"O.) au point (50 16'12"N., 60 17'30"O.), et le lac Salé	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre le lac Salé et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
7. Corneille, Rivière de la				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 16'57"N., 62 54'06"O.) au point (50 16'57"N., 62 53'42"O.) et le lac Tanguay	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) Le lac Tanguay	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture	
(3) La partie comprise entre le lac Tanguay et le lac Turgeon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai	
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai	
(4) Le lac Turgeon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai	
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai	
(5) La partie comprise entre le lac Turgeon et le lac Ferland	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai	
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai	
8. Coxipi, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point (51 18'23"N., 58 29'30"O.) au point (51 18'21"N., 58 28'42"O.) et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai	
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai	
9. étamamiou, Rivière	(1) Branche sud: la partie comprise entre une droite joignant le point (50 15'55"N., 59 58'30"O.) au point (50 15'57"N., 59 58'12"O.) et le lac Gagnon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
	(2) Branche est: la partie comprise entre une droite joignant le point (50 20'36"N., 59 50'24"O.) au point (50 20'33"N., 59 51'18"O.) et le lac Gagnon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture		
10. Gros Mécatina, Rivière du	(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 46'06"N., 59 08'24"O.) au point (50 46'15"N., 59 08'12"O.), et le premier rapide	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai	
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai	
	(2) La partie comprise entre le premier rapide et le lac du Gros Mécatina	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai	
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai	
	(3) Le lac du Gros Mécatina	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai	
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai	
	(4) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai	
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai	
	11. Jupitagon, Rivière	(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point (50 17'15"N., 64 35'21"O.), en rive droite et le premier rapide	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
		(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) Le lac Gagnon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(4) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(5) Le lac Foucher	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(7) Le lac Riverin	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(8) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(9) Le lac Triquet	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(10) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(11) Le lac du Feu	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(12) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(13) Le lac Manet	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(14) La partie comprise entre le lac Manet et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
12. Kécarpoui, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (51 04'39"N., 58 50'15"O.), au point (51 04'39"N., 58 49'53"O.), et le premier rapide	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
13. Kégaska, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 10'39"N., 61 20'57"O.), au point (50 10'48"N., 61 21'00"O.), et un point situé à 50 mètres en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 50 mètres en aval du pont de la route 138 et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
14. Magpie, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 mètres en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 mètres en aval du barrage hydro-électrique	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 6 sept. au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 200 mètres en aval du barrage hydro-électrique et ce barrage	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
15. Matamec, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 16'54"N., 65 58'06"O.), au point (50 16'57"N., 65 57'57"O.), et le côté en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(2) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 138 et la première chute	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
(3) La partie comprise entre la première chute et la cinquième chute	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SALMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
16. Mingan, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 17'18"N., 64 00'06"Q.), au point (50 17'48"N., 63 58'27"O.), en passant par le point (50 16'54"N., 63 59'48"O.), et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars b) Du 8 sept. au 24 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars b) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
17. Moisie, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 19 mai b) Du 8 sept. au 24 avr.
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 19 mai b) Du 8 sept. au 19 mai
(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et 52° de latitude nord	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai b) Du 8 sept. au 19 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(4) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont sur la rivière Nipissis correspondant à la confluence de la rivière Nipissis avec la rivière Wacouno	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai
(5) La partie comprise entre la confluence de la rivière Nipissis avec la rivière Wacouno et la chute Keshkouhn	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai
(6) La partie comprise entre la confluence de la rivière Wacouno avec la rivière Keshkouhn et un point situé à 2 km en amont sur la rivière Keshkouhn	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai
(7) La partie comprise entre la confluence de la rivière Moisie avec la rivière à l'eau Dorée et un point situé à 1 km en amont sur la rivière à l'eau Dorée	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai
(8) La partie comprise entre la confluence de la rivière Moisie avec la rivière Nipisso et un point situé à 2 km en amont sur la rivière Nipisso	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(9) La partie comprise entre la confluence de la rivière Moisie avec la rivière Ouapetec et le lac Ouapetec	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai
(10) Le lac Ouapetec	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 16 sept. au 19 mai
(11) La partie comprise entre la charge du lac Ouapetec et l'émissaire du grand lac Germain	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai
(12) La partie comprise entre la confluence de la rivière Moisie avec la rivière Joseph et un point situé à 1 km en amont sur la rivière Joseph	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai
(13) La partie comprise entre la confluence de la rivière Moisie avec la rivière Coapacho et la source de la rivière Coapacho	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai
(14) La partie comprise entre la confluence de la rivière Moisie avec la rivière Taoti et un point situé à 5 km en amont sur la rivière Taoti	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 19 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 19 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture	
18. Musquanousse, Rivière	(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50° 12' 21" N., 60° 58' 15" O.), au point (50° 12' 22" N., 60° 57' 39" O.), et le premier rapide	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
	(2) La partie comprise entre le premier rapide et le lac à l'Île	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
	(3) Le lac à l'Île	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
	(4) La partie comprise entre le lac à l'Île et le lac Missu	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
	(5) Le lac Missu	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
	(6) La partie comprise entre le lac Missu et le lac des Outardes	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(7) Le lac des Outardes	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(8) La partie com- prise entre le lac des Outardes et le lac Marie-Claire	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(9) Le lac Marie- Claire	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(10) La partie com- prise entre le lac Marie-Claire et le lac Musquanousse	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(11) Le lac Musqua- nousse	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(12) La partie en amont du lac Mus- quanousse ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SALMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
19. Musquaro, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 12'12"N., 61 03'45"O.) au point (50 12'18"N., 61 03'09"O.), et la latitude (50 16'00"N.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre la latitude nord 50 16' et la troisième chute	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
20. Nabisipi, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50 13'55"N., 62 13'23"O.) au point (50 13'51"N., 62 13'11"O.), et un point situé à 100 mètres en aval de la première chute	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 mètres en aval de la première chute et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
21. Napetipi, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (51 18'13"N., 58 08'57"O.) au point (51 18'11"N., 58 08'27"O.), et le premier rapide	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
22. Natashquan, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
23. Nétagamou, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50° 28' 09" N., 59° 36' 36" O.), au point (50° 28' 00" N., 59° 36' 30" O.), et un point situé à 100 mètres en aval de la première chute	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 mètres en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
24. Olomane, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50° 12' 30" N., 60° 40' 15" O.) au point (50° 11' 48" N., 60° 39' 18" O.), au point (50° 11' 39" N., 60° 38' 15" O.), au point (50° 12' 06" N., 60° 36' 39" O.), et un point situé à 100 mètres en aval du premier rapide	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 mètres en aval du premier rapide et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
25. Petit Mécatina, Rivière du				
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50° 35' 00" N., 59° 24' 57" O.) au point (50° 35' 24" N., 59° 22' 36" O.), et un point situé à 100 mètres en aval du premier rapide	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Tout genre de pêche à la ligne b) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 mètres en aval du premier rapide et la latitude nord 59° 41'	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 3 b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
26. Piashti, Rivière La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 250 mètres en aval du côté en aval du pont de la route 138 et la chute Piashti	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
27. Pigou, Rivière La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant, joignant les deux rives à partir du point (50° 16' 48" N., 65° 37' 09" O.), et la chute située à 800 mètres en aval de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
28. Rochers, Rivière aux (1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50° 00' 48" N., 66° 52' 48" Q.) au point (50° 01' 12" N., 66° 51' 48" Q.), au point (50° 00' 51" N., 66° 51' 57" O.), et un point situé à 100 mètres en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 mètres en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai	

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(3) La partie comprise entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier et le barrage municipal de retenue d'eau	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
(4) La partie comprise entre le barrage municipal de retenue d'eau et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 4 sept. au 31 mai
29. Romaine, Rivière				
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Paradis au point (50 16'18"N., 63 49'48"O.), à la pointe Aigley au point (50 16'48"N., 63 48'45"O.), et un point situé à 100 mètres en aval de la première chute	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 mètres en aval de la première chute et la grande chute ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
30. Saint-Augustin, Rivière				
La partie comprise entre une droite joignant le point (51 11'08"N., 58 35'51"O.) au point (51 13'56"N., 58 37'30"O.), et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art.	R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
31.	Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point (51 11'08"N., 58 35'51"O.) au point (51 13'56"N., 58 37'30"O.), et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
32.	(1) La partie com- prise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 24 avr.
	(2) La partie com- prise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
33.	Saint-Paul, Rivière (1) La partie com- prise entre une droite perpendicu- laire au courant joignant les deux rives à 500 mètres en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude nord 51 33'	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51° 33' et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
34. Saumon, Ruisseau au La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 3 km en aval du pont de la route 138 et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
35. Sheldrake, Rivière	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 24 avril
(2) La partie comprise entre la droite reliant le quai à la rive opposée en passant par la pointe ouest de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
36. Veco, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point (51°00'00"N., 58°58'02"O.), sur la rive est au point (51°00'06"N., 58°59'02"O.), sur la rive ouest et le lac Plamondon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
37. Vieux Fort, Rivière du La partie comprise entre une droite joignant le point (51°18'37"N., 58°02'30"O.) au point (51°18'31"N., 58°02'17"O.), et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
38. Washicoutai (1) La partie com- prise entre une droite joignant le point (50°14'39"N., 60°50'12"O.) au point (50°14'25"N., 60°50'11"O.), et un point situé à 100 mètres en aval de la première chute (2) La partie com- prise entre un point situé à 100 mètres en aval de la première chute et un point situé à 1 km en amont (3) Le lac Couil- lard	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
(4) Le lac Pachot	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(5) Le lac Courtemanche	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(6) Le lac Washicoutai	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(7) La partie comprise entre le lac Washicoutai et le lac D'Aune	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
(8) Le lac D'Aune	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai
(9) Le lac Ardilly	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 19

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art.	R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
	(10) La partie de la rivière Washicoutai comprise entre le lac Ardilly et sa source ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
39.	Watshishou, Petite rivière La partie comprise entre son embouchure et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai
40.	Watshishou, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point (50° 16' 10" N., 62° 41' 31" O.) au point (50° 16' 11" N., 62° 41' 29" O.), et le lac Holt ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome	a) 3	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 19 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 8 sept. au 31 mai

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 20

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
1. Bec-Scie, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
2. Bell, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 10 juin
3. Box, Ruisseau La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre du ruisseau et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
4. Brick, Rivière du La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
5. Cailloux, Rivière aux La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 20

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
6. Chaloupe, Petite rivière de la La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
7. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 10 juin
8. Chicotte, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
9. Dauphiné, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
10. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES A SAUMON DE LA ZONE 20

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
11. Gallote, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
12. Huile, Rivière à l' La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
13. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
14. Loups Marins, Rivière aux La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
15. Loutre, Petite rivière de la La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 20

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
16. Loutre, Rivière à 1a La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
17. Maccan, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
18. MacDonald, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 10 juin
19. Martin, Ruisseau La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre du ruisseau et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
20. Naticotec, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PÊCHE SPORTIVE DANS LES RIVIÈRES À SAUMON DE LA ZONE 20

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
21. Patate, Rivière à la La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
22. Pavillon, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
23. Plats, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
24. Renard, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
25. Sainte-Marie, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 20

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
26. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
27. Vauréal, Rivière La partie comprise entre le prolonge- ment de 2 lignes épousant la direc- tion générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 20 selon la section 2.2.1	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 21

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
1. Cap-Chat, Rivière La partie comprise entre la limite ouest du brise- lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	a)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 21 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	b)(i) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} sept. au 24 avril et du 25 mai au 30 juin
2. Grande Rivière, La La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	a)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin (ii) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 21 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	b)(i) Du 1 ^{er} sept. au 10 juin (ii) Du 8 sept. au 24 avril

PECHE SPORTIVE DANS LES RIVIERES A SAUMON DE LA ZONE 21

Contingents, engins autorisés et périodes de fermeture
selon les espèces

Art. R.P.Q. Nom et position	Espèce	Contingent	Engin autorisé	Période de fermeture
3. Matane, Rivière				
La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brisè-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Aucun	a) Du 1 ^{er} avr. au 31 mars
	b) Omble	b) 15 en tout	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Aucune
	c) Truite arc-en-ciel	c) Illimité	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	c) Aucune
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 21 selon la section 2.2.1	d) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	d) Aucune
4. Sainte-Anne, Rivière				
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 ^{ère} avenue ouest à Sainte-Anne-des-Monts et une ligne imaginaire située à 450 m en aval.	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 21 selon la section 2.2.1	b)(i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	b)(i) Du 16 sept. au 22 juin (ii) Du 16 sept. au 24 avr. et du 25 mai au 30 juin

2.3 PECHE COMMERCIALE

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
3. Saint-Laurent, Fleuve			
(1) La partie comprise entre le quai de Franquelin (49°17'23"N., 67°54'48"O.) et la pointe à la Croix (49°16'05"N., 67°49'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	75 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(2) La partie comprise entre la pointe à la Croix (49°16'05"N., 67°49'10"O.) et un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	75 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(3) La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) et la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 425 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	696 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin

PECHE COMMERCIALE DU SALMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
4. Saint-Laurent, Golfe du			
(1) La partie comprise entre la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) et la pointe aux Morts (49°27'36"N., 67°14'20"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 415 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	650 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(2) La partie comprise entre la pointe aux Morts (49°27'36" N., 67°14'20"O.) et la pointe aux Anglais (49°39'52"N., 67°10'18"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 440 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	675 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(3) La partie comprise entre la pointe à Luc (49°48'56"N., 67°03'30"O.) et la pointe à Varisse (49°57'47"N., 66°57'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 190 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	678 saumons en tout pour les eaux visées par les paragraphes 4 (3) et (4)	Du 1 ^{er} août au 9 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(4) La partie comprise entre la pointe aux Jambons (50°02'20"N., 66°44'15"O.) et le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 770 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	678 saumons en tout pour les eaux visées par les paragraphes 4 (3) et (4)	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(5) La partie comprise entre le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 2 185 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	3 315 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(6) La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) et la pointe Saint-Charles (50°15'13"N., 65°48'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 320 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	175 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(7)	La partie comprise entre la pointe au Minerai (50°15'46"N., 64°57'38"O.) et la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 240 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	475 saumons	Du 16 août au 9 juin
(8)	La partie comprise entre la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) et la pointe Ridge (50°18'26"N., 64°38'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 105 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	100 saumons	Du 16 août au 9 juin
(9)	La partie comprise entre le ruisseau Blanc (50°18'17"N., 64°23'30"O.) et un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'58"N., 64°13'58"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 825 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 700 saumons	Du 16 août au 9 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(10) La partie comprise entre un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'56"N., 64°13'58"O.) et un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 299 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	300 saumons en tout pour les eaux visées par les paragraphes 4 (10) et (11)	Du 16 août au 9 juin
(11) La partie comprise entre un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) et la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 382 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	300 saumons en tout pour les eaux visées par les paragraphes 4 (10) et (11)	Du 16 août au 9 juin
(12) La partie comprise entre la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) et la pointe aux Morts (50°15'06"N., 63°41'22"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 483 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	450 saumons	Du 16 août au 9 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(13) La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est du ruisseau des Amable (50°15'24"N., 63°32'05"O.) et un point situé à 1,5 km à l'ouest de la pointe Tanguay (50°16'21"N., 62°50'09"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 210 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(14) La partie comprise entre un point situé à 2 km au nord du rocher Gull (50°16'21"N., 62°44'41"O.) et un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 150 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	350 saumons	Du 16 août au 9 juin
(15) La partie comprise entre un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) et un point situé à la pointe ouest de la baie Pontbriand (50°15'48"N., 62°34'12"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	100 saumons	Du 16 août au 9 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(16) La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Pashashibou (50°15'46"N., 62°22'00"O.) et un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	525 saumons	Du 16 août au 9 juin
(17) La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) et un point situé à l'ouest de la baie Washtawouka (50°12'50"N., 62°01'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 400 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	550 saumons	Du 16 août au 9 juin
(18) La partie comprise entre la pointe Noire (50°11'50"N., 61°52'04"O.) et la pointe de Natashquan (50°05'03"N., 61°44'25"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 425 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 225 saumons	Du 16 août au 9 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(19) La partie comprise entre la pointe de Kegaska (50°10'26"N., 61°16'00"O.) et la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	50 saumons	Du 16 août au 30 juin
(20) La partie comprise entre la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) et la pointe située au nord des îles Eka Kaihtshiuapiskat (50°12'13"N., 60°59'58"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 35 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	50 saumons	Du 16 août au 30 juin
(21) La partie comprise entre la pointe Chicoutai (50°10'56"N., 60°56'41"O.) et la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 65 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	50 saumons	Du 16 août au 30 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(22) La partie comprise entre la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) et un point situé à 1 km à l'est de la passe Kapemaiak (50°12'42"N., 60°32'42"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 100 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	100 saumons	Du 16 août au 30 juin
(23) La partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 120 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	325 saumons	Du 16 août au 30 juin
(24) La partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 343 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	450 saumons	Du 16 août au 30 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(25) La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) et la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 636 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 000 saumons	Du 16 août au 30 juin
(26) La partie comprise entre la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 497 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	225 saumons	Du 16 août au 30 juin
(27) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) et un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 404 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	200 saumons	Du 16 août au 30 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(28)	La partie comprise entre un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 337 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	325 saumons	Du 16 août au 30 juin
(29)	La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 362 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	175 saumons	Du 16 août au 30 juin
(30)	La partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe sud de l'île de la Grande Passe (51°07'28"N., 58°29'15"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 525 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 050 saumons	Du 16 août au 30 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(31) La partie comprise entre la pointe sud de l'île de la Grande Passe (51°07'28"N., 58°29'15"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 121 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 175 saumons	Du 16 août au 30 juin
(32) La partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 189 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 250 saumons	Du 16 août au 30 juin
(33) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 631 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 125 saumons	Du 16 août au 30 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(34) La partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 615 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 425 saumons	Du 16 août au 30 juin
(35) La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) et un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 468 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 525 saumons	Du 16 août au 30 juin
(36) La partie comprise entre un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 483 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	725 saumons	Du 16 août au 30 juin

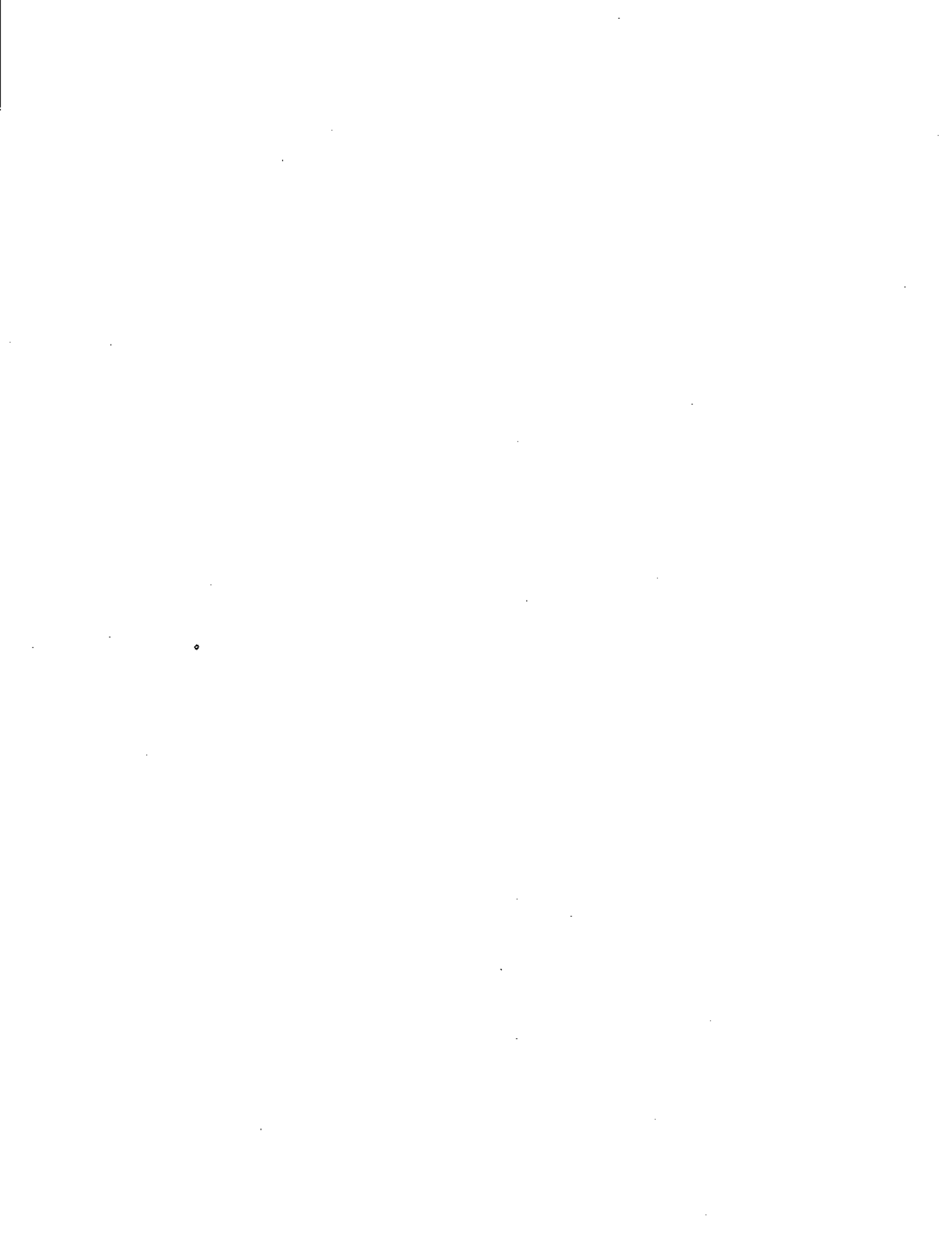
PECHE COMMERCIALE DU SALMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(37) La partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 193 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	625 saumons	Du 16 août au 30 juin
(38) La partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 454 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 300 saumons	Du 16 août au 30 juin
(39) La partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 910 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 950 saumons	Du 16 août au 30 juin

ANNEXES

ANNEXE 1

**DÉFINITIONS DES ENGINES MENTIONNÉS DANS
LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE**



**DÉFINITIONS DES ENGINES MENTIONNÉS DANS
LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE**

Aile: désigne une paroi verticale constituée de treillis métallique ou de filet, rattachée d'un côté ou des deux côtés de l'engin de capture, servant à diriger le poisson vers l'engin de capture ou à le capturer.

Bourolle: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur;
- e) munie d'ouvertures en forme d'entonnoir dont le plus petit diamètre ne dépasse pas 2,5 cm.

Cage à anguille: désigne une cage

- a) confectionnée de treillis métallique ayant des mailles d'au moins 2,85 cm (dimension intérieure de la maille dans sa partie la plus large); ou
- b) confectionnée de filet ayant des mailles d'au moins 5,7 cm lorsque en usage.

Carrelet: désigne un filet

- a) monté sur un cadre habituellement de forme carrée;
- b) suspendu à une corde;
- c) mesurant 1,3 m dans sa plus grande dimension;
- d) dont la maille ne dépasse pas 2,5 cm.

Casier à écrevisse: désigne un engin

- a) sans aile ni guideau;
- b) en forme d'entonnoir ou de boîte;
- c) fabriqué de filet ou de treillis métallique ou plastique.

Epuisette: désigne un filet en forme de poche, monté sur un support dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 90 cm.

Filet à poche: désigne un engin qui

- a) est composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutit à un filet en forme de poche;
- c) est fixé à un pieu;
- d) flotte au gré de la marée;
- e) capture le poisson sans l'emmailler.

Filet à réservoir: désigne un engin

- a) composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutissant à un filet monté en forme de boîte;
- c) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Filet maillant: désigne un filet qui sert à capturer le poisson en l'emmaillant.

Filet-trémail: désigne un ensemble de trois nappes juxtaposées qui sont fixées toutes les trois sur les mêmes ralingues, la nappe centrale possédant des mailles plus petites que celles des nappes latérales.

Guideau: désigne une paroi verticale fixe placée devant un engin de pêche de façon à amener le poisson vers l'entrée de l'engin.

Ligne dormante: désigne une ligne à laquelle sont attachés des hameçons espacés les uns des autres, à l'exception d'une ligne utilisée pour la pêche à la ligne.

Nasse: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) munie d'ouverture dont la dimension ne dépasse pas 2,5 cm;
- e) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Seine: désigne une nappe de filet non maillant pourvue de flotteurs à sa relingue supérieure et de poids à sa relingue inférieure.

Trappe: désigne un engin

- a) composé d'aile et de guideau destinés à conduire le poisson dans un enclos de capture;
- b) fabriqué de filet, de treillis métallique ou de fascine;
- c) servant à capturer le poisson sans l'emmailer.

Verveux: désigne un engin

- a) composé de poches coniques, divisées en compartiment communiquant entre elles par une ouverture;
- b) fabriqué de filet ou de treillis métallique;
- c) monté sur des cerceaux ou des cadres;
- d) muni d'aile ou de guideau.

ANNEXE 2
NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES
DES POISSONS

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Achigans	<u>Micropterus salmoides</u>
a) Achigan à grande bouche	<u>Micropterus dolomieu</u>
b) Achigan à petite bouche	
Alose savoureuse	<u>Alosa sapidissima</u>
Anguille d'Amérique (anguille)	<u>Anguilla rostrata</u>
Barbottes	
a) Barbotte brune	<u>Ictalurus nebulosus</u>
b) Barbotte des rapides	<u>Noturus flavus</u>
c) Barbotte jaune	<u>Ictalurus natalis</u>
Barbue de rivière	<u>Ictalurus punctatus</u>
Bec-de-lièvre	<u>Exoglossum maxillingua</u>
Brochets	
a) Brochet d'Amérique	<u>Esox americanus americanus</u>
b) Brochet maillé	<u>Esox niger</u>
c) Brochet vermiculé	<u>Esox americanus vermiculatus</u>
d) Grand brochet	<u>Esox lucius</u>
Carassin (poisson rouge)	<u>Carassius auratus</u>
Carpe (carpe allemande)	<u>Cyprinus carpio</u>
Catostomes	
a) Meunier noir	<u>Catostomus commersoni</u>
b) Meunier rouge	<u>Catostomus catostomus</u>
Chabots	
a) Chabot tacheté	<u>Cottus bairdi</u>
b) Chabot visqueux	<u>Cottus cognatus</u>
c) Chabot à tête plate	<u>Cottus ricei</u>
d) Chabot de profondeur	<u>Myoxocephalus quadricornis</u>
Corégones	
a) Cisco de lac	<u>Coregonus artedii</u>
b) Grand corégone	<u>Coregonus clupeaformis</u>
c) Mémomini rond	<u>Prosopium cylindraceum</u>
d) Toulibi	<u>Coregonus nipigon</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Crapets	<u>Lepomis megalotis</u>
a) Crapet à longues oreilles	<u>Lepomis macrochirus</u>
b) Crapet arlequin	<u>Ambloplites rupestris</u>
c) Crapet de roche	<u>Lepomis gibbosus</u>
d) Crapet-soleil	
Dorés	
a) Doré jaune	<u>Stizostedion vitreum</u>
b) Doré noir	<u>Stizostedion canadense</u>
Écrevisses	
a) Écrevisse américaine	<u>Orconectes limosus</u>
b) Écrevisse nordique	<u>Orconectes virilis</u>
Éperlan (éperlan arc-en-ciel)	<u>Osmerus mordax</u>
Esturgeons	
a) Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	<u>Acipenser fulvescens</u>
b) Esturgeon noir	<u>Acipenser oxyrinchus</u>
Gaspereau	<u>Alosa pseudoharengus</u>
Lamproies	
a) Lamproie argentée	<u>Ichthyomyzon unicuspis</u>
b) Lamproie de l'est	<u>Lamprolites appendix</u>
c) Lamproie du nord	<u>Ichthyomyzon fossor</u>
Laquaiches	
a) Laquaiche argentée	<u>Hiodon tergisus</u>
b) Laquaiche aux yeux d'or	<u>Hiodon alosoides</u>
Lépisosté osseux	<u>Lepisosteus osseus</u>
Lotte	<u>Lota lota</u>
Malachigan	<u>Aplodinotus grunniens</u>
Marigane noire	<u>Pomoxis nigromaculatus</u>
Maskinongé	<u>Esox masquinongy</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

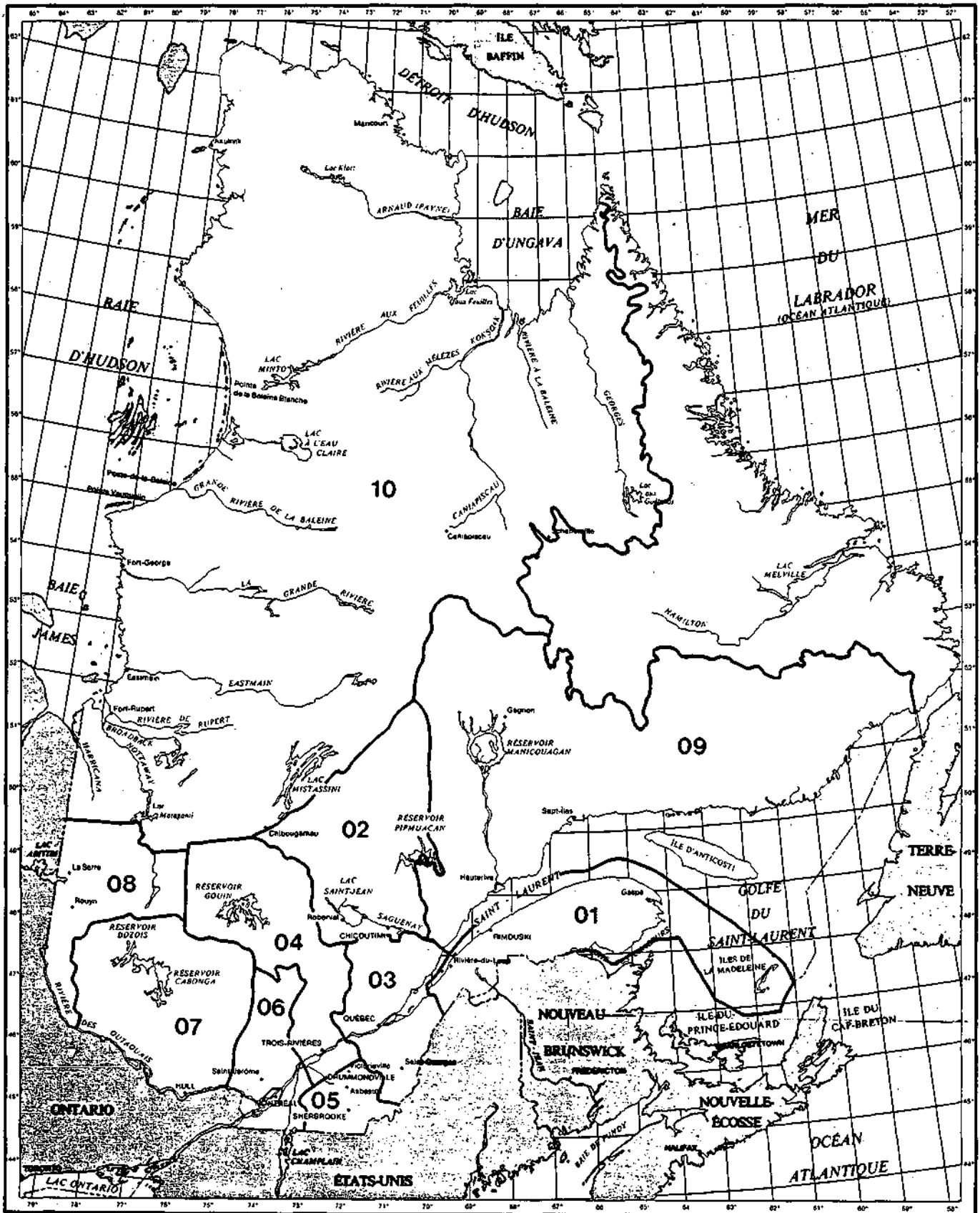
Nom commun	Nom scientifique
Ménés	
a) Méné de lac	<u>Couesius plumbeus</u>
b) Méné laiton	<u>Hybognathus hankinsoni</u>
c) Méné d'argent	<u>Hybognathus regius</u>
d) Méné jaune	<u>Notemigonus crysoleucas</u>
e) Méné émeraude	<u>Notropis atherinoides</u>
f) Méné d'herbe	<u>Notropis bifrenatus</u>
g) Méné à nageoires rouges	<u>Notropis cornutus</u>
h) Méné bleu	<u>Notropis spilopterus</u>
i) Méné paille	<u>Notropis stramineus</u>
j) Méné pâle	<u>Notropis volucellus</u>
Menton noir	<u>Notropis heterodon</u>
Mulets	
a) Mulet à cornes	<u>Semotilus atromaculatus</u>
b) Mulet perlé	<u>Semotilus margarita</u>
Museau noir	<u>Notropis heterolepis</u>
Naseux	
a) Naseux noir	<u>Rhinichthys atratulus</u>
b) Naseux des rapides	<u>Rhinichthys cataractae</u>
Omble	
a) Omble chevalier (truite rouge du Québec)	<u>Salvelinus salvelinus</u>
b) Omble chevalier anadrome	<u>Salvelinus salvelinus</u>
c) Omble de fontaine (truite mou-chetée)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
d) Omble de fontaine anadrome (truite de mer)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
Quitouche	<u>Semotilus corporalis</u>
Perchaude	<u>Perca flavescens</u>
Poisson-castor	<u>Amia calva</u>
Poulamon atlantique (poisson des chenaux)	<u>Microgadus tomcod</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

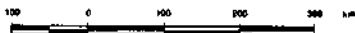
Nom commun	Nom scientifique
Queue à tache noire	<u>Notropis hudsonius</u>
Raseux	
a) Raseux-de-terre noir	<u>Etheostoma nigrum</u>
b) Raseux-de-terre gris	<u>Etheostoma olmstedii</u>
Saumons	
a) Saumon atlantique anadrome	<u>Salmo salar</u>
b) Saumon atlantique d'eau douce (ouananiche)	<u>Salmo salar</u>
c) Saumon kokani	<u>Oncorhynchus nerka</u>
Suceurs (moxostome)	
a) Suceur ballot	<u>Moxostoma carinatum</u>
b) Suceur blanc	<u>Moxostoma anisurum</u>
c) Suceur cuivré	<u>Moxostoma hubbsi</u>
d) Suceur jaune	<u>Moxostoma valenciennesi</u>
e) Suceur rouge	<u>Moxostoma macrolepidotum</u>
Tête-de-boule	<u>Pimephales promelas</u>
Tête rose	<u>Notropis rubellus</u>
Touladi	
a) Touladi (truite grise)	<u>Salvelinus namaycush</u>
b) Truite moulac (wendigo)	<u>Salvelinus fontinalis</u> x <u>Salvelinus namaycush</u>
Truites	
a) Truite arc-en-ciel	<u>Salmo gairdneri</u>
b) Truite brune	<u>Salmo trutta</u>
c) Truite fardée (truite à gorge coupée)	<u>Salmo clarki</u>
Umbre de vase	<u>Umbra limi</u>
Ventre citron	<u>Phoxinus neogaeus</u>
Ventre-pourri	<u>Pimephales notatus</u>
Ventre rouge du Nord	<u>Phoxinus eos</u>

ANNEXE 3

REGIONS ADMINISTRATIVES DU M.L.P



Limite internationale ————
 Limite provinciale - - - - -

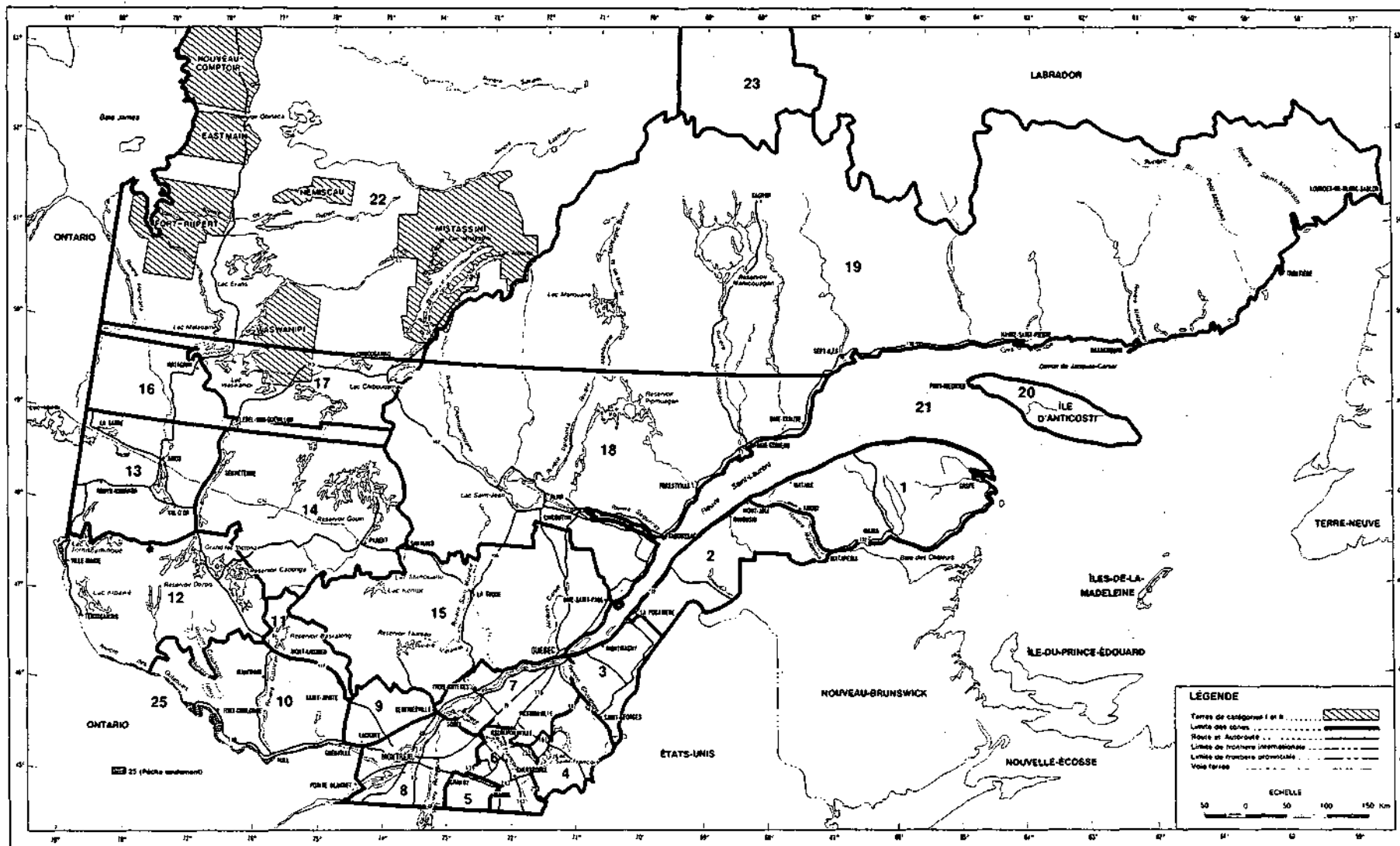


Projection conique droite conforme de Lambert
 avec deux parallèles standards (46° et 60°)
 Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866

Annexe 3. Régions administratives du MLCP.

ANNEXE 4
ZONES DE PECHE SPORTIVE AU QUEBEC

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

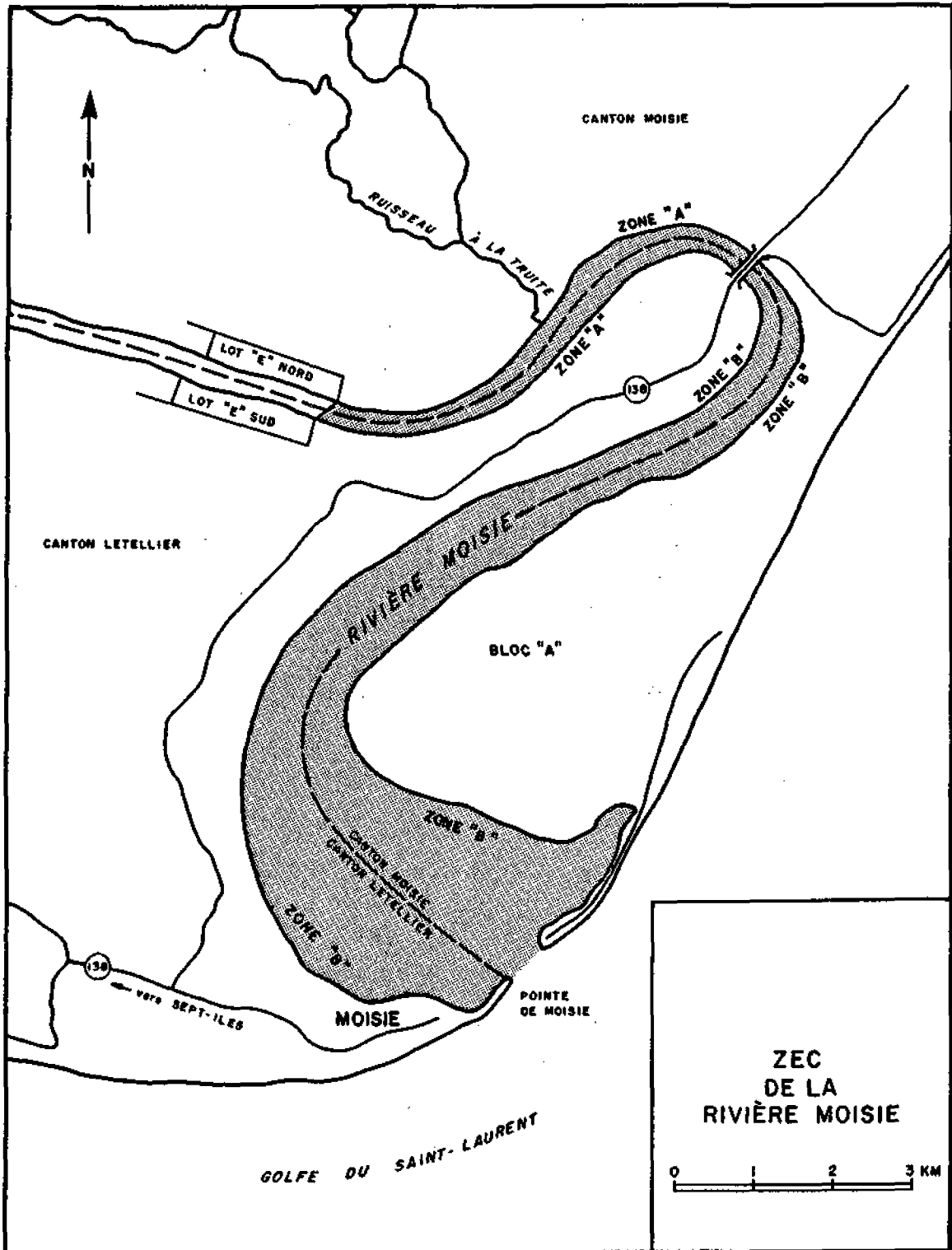


N.B. Pour le zone 21, les lacs et rivières ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales situées au rattachement aux Îles et rivières.

Annexe 4. Zones de pêche sportive au Québec.

ANNEXE 5

ZEC DE LA RIVIERE MOISIE, ZONES A ET B



Annexe 5. Zec de la rivière Moisie, zones A et B.

